

## C A P. IV.

ACTE qui permet pour un tems limité, l'importation du bœuf et lard frais ou salés, et du saindoux des Etats Unis de l'Amérique

[7me Mai, 1796.]

**V**U qu'il est pour le présent expédient d'allouer l'importation du bœuf frais ou salé, du lard frais ou salé et du saindoux des Etats Voisins de l'Amérique pour et pendant un tems limité: qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du règne de Sa Majesté intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.*" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible d'importer des Etats Unis de l'Amérique et d'apporter dans cette Province par la voie ou route du Lac Champlain et de la Riviere Richelieu du bœuf frais ou salé, du lard frais ou salé et du saindoux jusqu'au premier jour de Septembre prochain sous les mêmes regles et reglements qui sont maintenant établis par la Loi touchant l'importation de certains articles spécifiés dans un Acte ou Ordonnance passé dans la vingt-huitieme année du règne de Sa Majesté intitulé: " *Acte ou Ordonnance qui regle plus amplement et étend d'avantage le commerce intérieur de cette Province.*"

Préambules

Le Bœuf, Lard &c. peuvent être importés dans cette Province jusqu'au 1er de Septembre prochain par la navigation intérieure.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte sera et pourra être changé et rappelé par aucun Acte qui sera passé dans la présente Session de la Législature.

Cet Acte peut être changé, &c. par la présente Législature.

## C A P. V.

ACTE pour mieux regler les poids et taux auxquels certaines especes auront cours dans cette Province; pour empêcher de falsifier, contrefaire ou diminuer icelles; et pour rappeler un Acte ou Ordonnance y mentionné.

[7me Mai, 1796.]

**V**U que ce sera tendre à prévenir la diminution des especes circulaires dans cette Province, que de les regler sur un étalon qui n'offre pas d'avantage à les porter dans les pays adjacents; et VU QUE par l'Ordonnance actuellement en force pour regler le cours de la monnoie de cette Province, il résulte un avantage à porter la monnoie d'or hors d'icelle, qu'il soit en conséquence statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du règne de Sa Majesté intitulé " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" que les monnoies d'Or et d'Argent ci-après mentionnées auront cours et seront prises pour une offre légale en payement de toutes dettes et demandes quelconques dans cette Province, sur les poids et taux suivants, c'est-à-dire: **POUR LES MONNOIES D'OR.**

Préambules

Les Monnoies d'or et d'argent établies.

La